



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° RM-DEC-1000-112 du 13 juillet 2026 portant ouverture de l'examen visant à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique, session 2027.

La rectrice de l'académie de Mayotte, administratrice de l'Etat ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ;

VU la circulaire n°2015-110 du 21 juillet 2015 précisant l'organisation de l'examen et la nature des épreuves de la certification aux fonctions de formateur académique (CAFFA) ;

VU la circulaire académique du 10 juillet 2026 précisant l'organisation du Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique – Session 2027

VU le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mme Valérie DEBUCHY, administratrice de l'Etat, en qualité de rectrice de la région académique de Mayotte, rectrice de l'académie de Mayotte.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

L'examen visant à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique destiné aux enseignants du second degré et aux conseillers principaux d'éducation sera ouvert dans l'académie de Mayotte pour la session 2027.

Article 2

Les inscriptions seront enregistrées par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr

- Du **lundi 31 Août 2026 au mercredi 30 septembre 2026**, au plus tard pour l'épreuve d'admissibilité
- Et du **lundi 24 Août 2026 au mercredi 23 septembre 2026**, au plus tard pour l'épreuve d'admission.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent et adressent, à la division des examens et des concours du rectorat de Mayotte, un dossier (rapport d'activité et rapport d'évaluation).

Le dossier devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027** (la date de l'envoi du courriel faisant foi).

L'absence de l'envoi du rapport ou son envoi après cette date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) ne sera prise en compte.

En vue de l'épreuve d'admission, les candidats établissent et adressent à la division des examens et des concours du rectorat de Mayotte, une fiche de choix pour l'épreuve de pratique professionnelle et un mémoire professionnel.

La fiche de choix devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr au plus tard le **lundi 30 novembre 2026** (la date de l'envoi du courriel faisant foi).

L'absence de l'envoi de la fiche de choix ou son envoi après cette date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) ne sera prise en compte.

Le mémoire professionnel devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : dec.concours@ac-mayotte.fr au plus tard le **lundi 09 avril 2027** (la date de l'envoi du courriel faisant foi).

L'absence de l'envoi du mémoire professionnel ou son envoi après cette date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de l'envoi du courriel faisant foi) ne sera prise en compte.

Article 3

Conformément au décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique, le recours à la visioconférence ne sera autorisé que par les demandes jugées urgentes par l'autorité organisatrice.

Pour ce cas précis, l'épreuve orale d'admission sera organisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Article 4

Le Secrétaire général de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de région académique, et
par délégation,
Le secrétaire général d'académie



Philippe Micheli